

Ajaccio, le 19 mars 2008



L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs et directrices
d'écoles
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Monsieur le directeur du CIO
Madame le médecin Conseiller technique
Madame l'assistante sociale Conseillère technique
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale CCPD
Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale IO
Madame la Proviseure Vie Scolaire
Messieurs les Directeurs d'établissements spécialisés

Téléphone
04.95.51.59.51

Télécopie
04.95.51.13.06

bd Pugliesi Conti
BP 832
20192-AJACCIO CEDEX 4

Objet : Orientation vers les enseignements adaptés du second degré, poursuite au sein de ces enseignements et sortie du dispositif.

Référence : n°198.2007/2008 /JLM/JN

L'arrêté du 7 décembre 2005 paru au BO du 5 janvier 2006 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré réorganise les procédures d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré. La circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 définit les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis en SEGPA et détaille les conditions nécessaires à l'individualisation de leur parcours de formation.

Cette note précise les modalités d'orientation mises en oeuvre dans le département.

1. Orientation en sixième SEGPA à partir de l'école élémentaire.

La circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 prévoit que les décisions d'orientation se préparent dès la fin du CM1 et tout au long de l'année du CM2 pour les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes. Transitoirement, la procédure en vigueur les années antérieures sera maintenue et dès la fin de l'année scolaire, la nouvelle procédure sera mise en oeuvre.

1.a Pour les élèves actuellement en CM2 :

Il est demandé aux directeurs d'examiner attentivement en conseil de cycle les situations des élèves qui rencontrent en fin de scolarité élémentaire des difficultés scolaires graves et persistantes, c'est à dire n'ayant pas acquis toutes les compétences attendues en fin de cycle 2 et a fortiori en fin de cycle 3. Ils signaleront à l'Assistante sociale conseillère technique de l'Inspecteur d'académie, les noms des élèves susceptibles d'être orientés vers les enseignements adaptés avant le 15 mai 2008 à l'aide du formulaire ci-joint.

Préalablement à une rencontre avec la famille, les directeurs et les enseignants concernés veilleront à renseigner le formulaire intitulé « Proposition d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré » ainsi que les fiches de positionnement en math et français. Ils présenteront aux familles cette proposition d'orientation et recueilleront leur avis. Ils proposeront aux familles de faire une demande d'orientation vers les enseignements adaptés du collège, demande qui sera indiquée par la famille sur le dossier d'admission en classe de 6^{ème}. **En cas de désaccord de la famille, cette proposition devra être maintenue pour qu'elle soit examinée par la commission prévue à cet effet et les dossiers seront communiqués à l'Inspection académique avant le 30 mai 2008 sous bordereau récapitulatif.** Parallèlement, un examen psychométrique sera demandé au psychologue scolaire dont le compte rendu sera joint au dossier.

1.b. Pour les élèves actuellement en CM1

Dès la fin du CM1 les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées.

À l'issue de la classe de CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM2) dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

1. au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
2. au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
3. si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule

un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

1. la proposition du conseil des maîtres de l'école qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues à la fin de l'école primaire, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;

2. un bilan psychologique, réalisé par un psychologue scolaire, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;

3. une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social de l'éducation nationale ou, à défaut, par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ;

4. l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

Il convient de rappeler que la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées ; seront alors envisagés, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6ème.

2. Orientation en SEGPA pour les élèves du collège.

À tout moment de la scolarité du collège, une demande d'orientation vers la SEGPA peut être formulée par la famille ou le représentant légal d'un élève. De même, le chef d'établissement peut, quand il constate des difficultés scolaires graves et persistantes, adresser à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés, une proposition d'orientation vers la SEGPA.

Les formulaires concernant les propositions d'orientation et les demandes d'orientation doivent être retirés auprès du service du second degré de l'inspection académique.

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :

1. la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin

du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;

2. un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ;

3. une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement ou, à défaut, par celle du secteur du domicile de l'élève ;

4. l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.

3. Révision d'orientation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2005, il appartient désormais aux directeurs adjoints de SEGPA et aux directeurs d'EREA de veiller « à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves ». Ce bilan « est communiqué aux parents ou au représentant légal. Il est transmis à la commission si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. »

Les demandes de révision d'orientation devront être transmises sous bordereau récapitulatif avant le 30 mai 2008, délai de rigueur au service du second degré de l'inspection académique, accompagnée des éléments de résultats scolaires de nature à justifier ce changement d'orientation.

4. Poursuite de scolarité en 3^{ème} SEGPA à l'EREA.

La SEGPA du collège Arthur Giovoni scolarise les élèves de SEGPA jusqu'à la classe de quatrième, la poursuite de scolarité se faisant à l'EREA en classe de 3^{ème} d'orientation.

Il convient donc d'examiner deux cas de figure :

1. La SEGPA propose la poursuite de scolarité en 3^{ème} SEGPA à l'EREA. Le directeur établit une liste nominative comportant les noms, prénoms, adresse des élèves concernés avant le 30 mai 2008 à l'Inspection académique.

2. La SEGPA propose une sortie des enseignements adaptés. Le directeur transmet, comme indiqué au paragraphe 3. ci-dessus, tous les éléments scolaires de nature à justifier ces sorties des enseignements adaptés.

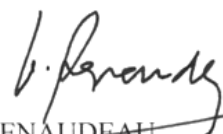
5. Poursuite de scolarité en seconde professionnelle à l'EREA.


Pour les élèves qui devraient, à l'issue de la classe de troisième, continuer de bénéficier d'un enseignement adapté dans la voie professionnelle, le directeur de la SEGPA de Porto Vecchio et le directeur de l'EREA établissent un bilan scolaire en utilisant le dossier intitulé « Bilan de fin de cycle – Classe de 3ème » qui sera transmis pour le 30 mai 2008 au service du second degré de l'inspection académique.

Je vous remercie de votre concours pour la mise en œuvre de ces dispositions et vous informe que tous les documents sont téléchargeables sur le site de l'inspection académique à l'adresse suivante :

<http://nuticiel.ac-corse.fr/IA2A/index.php3?action=download>

L'Inspecteur d'académie


Guy RENAUDEAU



DEPARTEMENT DE LA CORSE
L'INSPECTEUR
D'ACADEMIE